

Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-neuf, le onze mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur SAN ANDRES Thierry, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Mmes-MM. SAN ANDRES Thierry - VEDEL Djamilia - THOMAS David - VERGNES Philippe - CINTAS Jean-Marc - GUIRAUD Marie-Pierre - LECHARBAU Liliane - ROQUES Daniel - PEZET Albert - SIMON Olivier – GAULON Nelly - BERGAMINO Hubert - COUTOULY Bertrand.

Absents excusés et représentés : Mmes-M. GAILLARD Carole - PRAT Sylvie - LABORIE Amandine - OROZCO Jean-Michel - GAYRARD Heidi - ANDREATTA Robert

Date de convocation : 5 mars 2019

Désignation d'un secrétaire de séance : Madame LECHARBAU Liliane est désignée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2019 qui est adopté à l'unanimité des membres présents à ce conseil.

Est ensuite abordé l'ordre du jour.

PREAMBULE : ADOPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire annonce qu'à l'origine ce conseil était essentiellement prévu en entente avec le bureau d'études pour l'adoption du plan local d'urbanisme. Cependant le bureau d'études n'a pas encore finalisé les documents qui devaient être remis aux élus.

L'approbation est donc reportée à un conseil ultérieur.

AFFAIRES GENERALES - Rapporteur Jean-Marc CINTAS

Règlement cimetière communal

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 1992 sur la durée des concessions,

Vu le règlement du cimetière communal du 1er janvier 1993,

Vu la nécessité de mettre à jour le règlement du cimetière suite aux nouvelles réglementations, et notamment la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, d'établir un règlement du cimetière conforme aux nouvelles réglementations.

Le projet de règlement a été joint à la convocation afin de l'examiner et d'y apporter des modifications ou améliorations.

Après deux petites corrections, le nouveau règlement n'amène pas de modification

DELIBERATION 2019/2/01 – CIMETIERE COMMUNAL – ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR

Vu la loi N° 82-113 du 02 Mars modifiée, relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'article L. 2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 04 Juillet 2009 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 1992 sur la durée des concessions,
Vu le règlement du cimetière communal du 1er janvier 1993,
Vu la nécessité de mettre à jour le règlement du cimetière suite aux nouvelles réglementations, et notamment la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant que le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, d'établir un règlement du cimetière conforme aux nouvelles réglementations,

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le nouveau règlement du cimetière tel qu'annexé à la présente délibération.

AFFAIRES FINANCIERES - (RAPPORTEUR J.-M. CINTAS)

Modification de la délibération relative à la fixation des indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2017/3/11 prise le 5 avril 2017 fixant le montant des indemnités de fonction comme suit à compter du 1er janvier 2017 :

Maire : 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
1er adjoint : 11,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
2ème adjoint : 11,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
3ème adjoint : 11,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
4ème adjoint : 11,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
5ème adjoint : 11,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
1er conseiller délégué : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
2ème conseiller délégué : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Un élu souhaite la baisse de son indemnité afin de diminuer l'impact occasionné sur sa nouvelle situation salariale. Ce taux passerait à 11 % au lieu de 11,45 %. La différence sera reportée sur les deux conseillers délégués, les autres taux restent inchangés.

DELIBERATION 2019/2/02 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - MODIFICATION DU TAUX D'UN ELU A SA DEMANDE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2017/3/11 prise le 5 avril 2017 fixant le montant des indemnités de fonction comme suit à compter du 1er janvier 2017 :

- Maire : 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 11,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 11,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjoint : 11,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4ème adjoint : 11,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5ème adjoint : 11,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er conseiller délégué : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème conseiller délégué : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Considérant la demande d'un adjoint souhaitant diminuer son indemnité afin de simplifier l'impact occasionné sur sa nouvelle situation salariale et de répartir la somme dégagée à part égale aux deux conseillers délégués, soit 6,22 % au lieu de 6 %.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier comme suit sa délibération n° 2017/3/11 prise le 5 avril 2017 :

Article 1 : A compter du 1er mars 2019 conformément au décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint est fixé dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- Maire : 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 11,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 11,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjoint : 11,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4ème adjoint : 11,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5ème adjoint : 11,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 1er conseiller délégué : 6,22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème conseiller délégué : 6,22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront versées mensuellement.

QUESTIONS DIVERSES

Exposition hommage aux 80 parlementaires du 10 juillet 1940

Monsieur le Maire indique aux élus présents que samedi 16 mars à 11 heures à la Salle Balavoine de Blaye-Les-Mines aura lieu l'Exposition hommage aux 80 parlementaires du 10 juillet 1940.

Ces parlementaires parmi lesquels figurait Augustin Malroux ont refusé de voter les pleins pouvoirs au Maréchal Pétain